

Mardi, 18 janvier 2000

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe, pour la période du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2002 (COM(1999) 550 – C5-0305/1999 – 1999/0228(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(1999) 550),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 37, en liaison avec l'article 300, paragraphe 3, 1^{er} alinéa, du traité CE (C5-0305/1999),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A5-0106/1999);
1. approuve la proposition de la Commission;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement, au Conseil et à la Commission.

5. Conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses *II**

A5-0105/1999

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences minimales applicables à l'examen des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (5563/1/1999 – C5-0208/1999 – 1998/0106(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil 5563/1/1999 – C5-0208/1999,
- vu sa position en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1998) 174⁽²⁾),
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(1998) 803⁽³⁾),
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 80 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0105/1999);

⁽¹⁾ JO C 341 du 9.11.1998, p. 29.

⁽²⁾ JO C 148 du 14.5.1998, p. 21.

⁽³⁾ JO C 52 du 23.2.1999, p. 16.

Mardi, 18 janvier 2000

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

(Amendement 1)

Article 6, paragraphe 1, premier alinéa

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive *au plus tard le 31 décembre 1999*. Ils en informent immédiatement la Commission.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive **dans un délai de 3 mois après son entrée en vigueur**. Ils en informent immédiatement la Commission.

6. Transport de marchandises dangereuses par route ***I

A5-0104/1999

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/55/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par route (COM(1999) 158 – C5-0004/1999 – 1999/0083(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION⁽¹⁾

MODIFICATIONS APPROUVÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement 1)

Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) considérant que le Conseil a adopté, le 28 juin 1999, la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(Amendement 2)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2, POINT b), (ii) (nouveau)
Article 5, paragraphe 3, point b bis) (nouveau) (directive 94/55/CE)

(ii) Le point b bis) suivant est ajouté:

b bis) Les États membres où la température ambiante est régulièrement inférieure à - 20 °C peuvent imposer des normes plus strictes en matière de température de fonctionnement des matériaux utilisés pour les citernes et leurs équipements, ainsi que pour les emballages en matière plastique destinés au transport par route de marchandises dangereuses sur leur territoire.

⁽¹⁾ JO C 171 du du 18.6.1999, p. 17.